



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable

Toulon, le

19 JUIN 2013

ARRETE portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux au lieu-dit "Lamoureux" sur le territoire de la commune de POURCIEUX par la société SAS GUINTOLI

Le PREFET du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code minier et ses textes d'application,
- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,
- Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive,
- Vu** la nomenclature des installations classées,
- Vu** le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 incluant les carrières dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté en date du 1er février 2007 autorisant l'exploitation d'une carrière au lieu-dit "Lamoureux" sur le territoire de la commune de Pourcieux
- Vu** le dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux, au lieu-dit « Lamoureux », sur le territoire de la commune de Pourcieux, déposé le 20 janvier 2012 par la SAS GUINTOLI, dont le siège social est situé : Parc d'activités de Laurade SAINT-ETIENNE-DU-GRES – BP 22 – 13156 Tarascon Cedex,
- Vu** les pièces du dossier, comportant notamment une étude d'impact, et une étude de danger,
- Vu** l'avis de l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24 mai 2012 considérant que le dossier est complet et régulier et que la demande est recevable,
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 4 juin 2012 portant sur le caractère complet de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient et sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement,

.../...

Vu la décision du président du tribunal administratif de Toulon du 29 août 2012 désignant Monsieur Gilles TROUDES, pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur, et Monsieur Emilien SAUVAT en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Vu l'arrêté en date du 24 septembre 2012, portant ouverture d'une enquête publique du 29 octobre 2012 au 30 novembre 2012 inclus, en mairie de Pourcieux (83470), relative à la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux, au lieu-dit « Lamoureux », sur le territoire de cette commune,

Vu le dossier de retour d'enquête publique établi par le commissaire enquêteur et remis au Préfet le 28 décembre 2012,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2013 prorogeant le délai d'instruction de la demande précitée,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative et de l'enquête publique,

Vu l'avis favorable du comité d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail exprimé le 11 janvier 2013,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence – Alpes - Côte d'Azur en date du 5 avril 2013,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites "formation spécialisée des carrières" émis lors de sa réunion du 29 avril 2013,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Considérant que les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

Article 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 01 février 2007 autorisant la SAS GUINTOLI à exploiter la carrière située lieu dit "Lamoureux " sur le territoire de la commune de POURCIEUX sont abrogées.

Chapitre I - DROIT D'EXPLOITER

Article 2 - Autorisation

La SAS GUINTOLI dont le siège social est situé Parc d'activités de Laurade 13103 SAINT ETIENNE DU GRES est autorisée, sur le territoire de la commune de POURCIEUX au lieu dit « Lamoureux » dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire sur une superficie d'environ 6 ha conformément au plan joint en annexe au présent arrêté
- à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage et lavage de matériaux

Article 3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions de présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté .

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté .

Article 4 - Rubriques de classement au titre des installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

| Tableau des activités Installations Classées | | | |
|---|---|-----------------|---------------|
| Nature | Volume | Rubrique | Régime |
| Exploitation de carrière | 400 000 tonnes par an | 2510-1 | A |
| Installations de traitement de matériaux | 900 KW de puissance installée | 2515-a | A |
| Station de transit de produits minéraux | surface aire de transit égale à 10 000 m ² | 2517-3 | D |

A : Autorisation, D : Déclaration,

Article 5 - Caractéristiques de l'autorisation

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Pourcieux, parcelle et lieu dit suivants :

| Commune de POURCIEUX lieu dit « Lamoureux » | | |
|--|-------------------------|-----------------------------------|
| numéro | Parcelle section | Superficie (m²) |
| 220 | B | 60000 |

Article 6 – Autres limites de l'autorisation

L'autorisation vaut pour une production maximale annuelle de 400 000 tonnes.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

Article 7 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leur annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 8 – Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 12 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse. Elle porte sur l'extraction d'environ 1 250 000 m³ soit 3 000 000 tonnes et sur un volume à remblayer d'environ 175 000 m³ soit 350 000 tonnes.

Chapitre II - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES

Article 9 - Dispositions préliminaires

9.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

9.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu d'effectuer :

- 1) le bornage des points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
- 2) la mise en défens des pelouses sèches méditerranéennes recensées en bordure du périmètre autorisé et abritant les stations d'orchidées (ophrys de Sarato et ophrys de Provence), un expert botaniste accompagnera cette opération qui aura lieu de préférence au printemps (lorsque les orchidées sont les plus visibles) .

Les bornes et la mise en défens susvisées doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

9.3 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique et ce conformément aux dispositions convenues avec le gestionnaire de la voirie, à savoir le conseil général du Var. Ces dispositions font l'objet d'une convention entre l'exploitant et le conseil général du VAR.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

9.4 – Mise en service de l'exploitation

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre III du présent arrêté . Le début de l'exploitation ne peut intervenir qu'après la réalisation de prescriptions mentionnés à l'article 9 .

Article 10 – Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation est installée sur le pourtour de la zone autorisée et de toute zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger sont apposées sur la clôture , sur les chemins d'accès aux abords des travaux et à proximité du périmètre clôturé.

L'entrée de l'exploitation sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Chapitre III – GARANTIES FINANCIERES

Article 11 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes ayant une durée maximale de 5 ans. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant une remise en état au sein de cette période. Les trois plans de phasage « garanties financières » joints en annexe au présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Article 12 – Montant des garanties financières

Le montant de la garantie financière de remise en état est fixé comme suit en fonction des éléments fournis par le pétitionnaire :

| Phase | Surface concernée (ha) | | | Montant en € |
|------------------------------|------------------------|------|------|--------------|
| | S1 | S2 | S3 | |
| Période n° 1 (0 à 5 ans) | 2,16 | 3,42 | 2,7 | 234 090 |
| Période n° 2 (5 à 10 ans) | 2,51 | 3,08 | 3,09 | 234 133 |
| Période n° 3 (10 à 12 ans) | 0,91 | 2,53 | 1,7 | 154 979 |

Indice TPO1 de référence pour calculer ces montants est l'indice TPOI = 702,1 de décembre 2012.

Article 13 –Etablissement des garanties financières

Avant le début de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté à l'article 9.4 , l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 01 février 1996 modifié

Article 14 – Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant le terme de chaque échéance, en notifiant la situation de l'exploitant et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation.

Article 15 – Actualisation des garanties financières

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TPO1, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 16 – Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 17 – Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 18 – Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 19 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Chapitre IV- EXPLOITATION

Article 20 - Dispositions particulières d'exploitation

20.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation, Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifères aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

20.2 - Patrimoine archéologique

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie de la commune concernée et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

20.3 – modalités d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode décrite dans le dossier de demande .
Les modalités suivantes seront respectées :

- L'extraction sera réalisée par tirs de mines et par engins mécaniques.
- L'exploitation sera réalisée par gradins successifs de 15 mètres de hauteur maximale.
- La largeur des banquettes est fixée à 10 mètres minimum pendant l'exploitation.
- L'épaisseur d'extraction maximale est égale à 70 mètres.
- Aucune extraction ne sera réalisée sous la cote 330 NGF

20.4 – Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables entre 8 h 00 et 12 h 00 et 14 h 00 à 17 h 00 et de préférence à heures fixes.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement . A cet effet , il mettra en œuvre les meilleures techniques disponibles .

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public lors des tirs de mines .

20.5. – Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite conformément aux trois plans de phasages joints en annexe au présent arrêté .
Aucune exploitation ni tirs de mines ne sont autorisés les dimanches et jours fériés.

20.6. – Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

L'exploitant prend toutes dispositions d'usage lors de la réalisation de travaux au voisinage des ouvrages tels que lignes électriques, canalisations enterrées, ...

20.7 – Remise en état

La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation, et sera terminée à l'expiration de la présente autorisation.

Elle sera conduite conformément aux modalités définies dans le dossier de demande d'autorisation et aura vocation à rendre un espace agricole intégré dans le paysage avec la mise en place d'une truffière.

Le réaménagement sera conforme aux plans de réaménagement joints en annexe au présent arrêté .

Les diverses étapes du réaménagement sont les suivantes :

- Démontage et évacuation de toutes les installations et matériels y compris la centrale à béton
- Remblayage partiel avec des stériles et matériaux inertes jusqu'à la cote 345 NGF.
- Revegétalisation du talus Est.
- Traitement des fronts Ouest et Nord Ouest avec création d'éboulis boisés de chênaie et arbrisseaux de garrigue, en alternance avec des fronts rocheux .
- Plantation d'une truffière .

L'exploitant se fait accompagner par des experts reconnus pour la réalisation des travaux de réaménagement , il veille et favorise la pousse et la croissance de la végétation et au besoin , replante et réensemence .

L'exploitant mettra en place :

- Un suivi écologique de la végétation des abords de la carrière . Ce suivi écologique a pour but de détecter d'éventuelles nouvelles stations d'orchidées ou autres plantes à enjeux .
- Un suivi écologique de la station d'orchidées recensée, ce suivi à pour but de vérifier la pérennité de la station d'orchidées et l'efficacité de la mise en défens réalisée par l'exploitant et de proposer des actions complémentaires ou correctives en fonction des observations intermédiaires.

Les suivis écologiques seront réalisés par un expert botaniste .

Un bilan annuel de ces suivis seront réalisés pendant la période d'exploitation.

Ces bilans feront l'objet d'un rapport qui sera communiqué à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Article 21 - Remblayage de la carrière

21.1 – Matériaux admissibles en remblai

Pour ce remblayage, seuls les déchets inertes suivants sont admis :

| CODE DECHET | DESCRIPTION | RESTRICTIONS |
|-------------|---|--|
| 10 11 03 | Déchets de matériaux à base de fibre de verre | Seulement en l'absence de liant organique |
| 15 01 07 | Emballage en verre | |
| 17 01 01 | Béton | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 01 02 | Briques | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 01 03 | Tuiles et céramiques | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |

| CODE DECHET | DESCRIPTION | RESTRICTIONS |
|-------------|--|--|
| 17 01 07 | Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 03 02 | Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron | L'admission ne pourra se faire qu'après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron |
| 17 02 02 | Verre | |
| 17 05 04 | Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés |
| 19 12 05 | Verre | |
| 20 02 02 | Terres et pierres | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. |

(***) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis.

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les matériaux de construction contenant de l'amiante ;

21.2 – Conditions d'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce documents :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 21.3

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

21.3 – Admission préalable

Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'article 21.1 du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe I du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer et le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe I ne peuvent pas être acceptés.

21.4 – Contrôles à l'arrivée

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion.

Afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé, les matériaux admis sont déversés sur une aire spécifique pour contrôle visuel préalable avant boutage dans l'excavation à remblayer. S'il y a lieu, en cas de chargements non conformes, les matériaux sont immédiatement rechargés dans le véhicule qui les a amenés ; en cas d'impossibilité, dans l'attente de la reprise des déchets pour élimination dans une installation autorisée à cet effet, leur dépôt est délimité par un dispositif matérialisé et s'il y a lieu protégé afin de prévenir tout risque de transfert de pollution.

Les matériaux non conformes susceptibles de se retrouver au sein de chargement globalement acceptables sont stockés dans une ou, en cas de nécessité de tri, plusieurs bennes spécifiques mises à disposition à cet effet sur le site, dans l'attente de leur évacuation pour élimination dans une filière autorisée à cet effet. Dès qu'elles sont remplies, les bennes sont évacuées.

21.5 – Acceptation des déchets admis

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus ;

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
 - l'origine des déchets ;
 - le motif de refus d'admission ;
 - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

21.6 – Règles d'exploitation

La quantité maximale de déchets inertes mis en remblai est égale à 350 000 tonnes

La mise en place des déchets inertes au sein de la zone de stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et en particulier à éviter les glissements.

21.7 – Registres et plans

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- le résultat du contrôle visuel et le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;

– le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant toute la durée d'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage.

Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant dans le registre susvisé.

La quantité de déchets inertes mise en remblai est déclarée annuellement à l'inspection des installations classées.

21.8 – Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des caractéristiques des déchets mis en remblais, par un prestataire indépendant spécialisé.

L'ensemble des frais occasionnés par les opérations précitées est à la charge de l'exploitant.

Article 22 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs
- les bornes visées à l'article 9.2 du présent arrêté
- les pistes et voies de circulation
- la zone de stockage de matériaux
- les installations de traitement de matériaux
- la centrale à béton
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état.

Article 23 - Rapport annuel

Avant le 31 mars de chaque année l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport auquel seront annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté.

Ce rapport comprendra notamment :

- le plan prescrit à l'article 22 du présent arrêté
- les réserves de gisement exploitable
- l'avancement des travaux de réaménagement
- les résultats des mesures de poussières dans l'environnement
- les résultats des mesures de bruit et vibrations
- la description et l'analyse des faits marquants
- les résultats des mesures de rejets aqueux
- le relevé de la hauteur des fronts
- le relevé de la largeur des banquettes

Article 24 – Plan de gestion des déchets inertes résultant de l'exploitation de la carrière

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 25 - Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière.

Article 26 - Comité de suivi de l'environnement

Un comité de suivi de l'environnement sera constitué. Il comprendra au minimum des représentants de l'exploitant, de la commune de POURCIEUX, de l'administration (DREAL, DDTM, ARS), ainsi que des représentants des riverains et des associations de protection de l'environnement dûment désignés par le maire de POURCIEUX pour ce faire.

Ce comité se réunira une première fois au plus tard six mois après la notification du présent arrêté et au moins une fois par an à l'initiative de l'exploitant et/ou du maire.

Article 27 – Mesures compensatoires et suivi écologique

Les installations et leur annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant.

L'exploitant rendra compte de la mise en œuvre des mesures compensatoires définies dans son étude d'impact. Il transmettra avant le 31 décembre de chaque année à l'inspection des installations classées et au Service Biodiversité, Eau et Paysage de la DREAL un rapport présentant l'état d'avancement de cette action et les éventuelles adaptations qui auront été nécessaires.

Chapitre V - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 28 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Un nettoyage périodique de la voirie d'accès au site est réalisé autant que de besoin. Ces opérations sont consignées sur un registre.

En particulier les véhicules chargés en produits fins susceptibles d'envol pendant leurs transports sont bâchés.

Article 29 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours d'élaboration, ou les matériaux nécessaires à la remise en état du site.

Article 30 - Pollution des eaux

30.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines dans les excavations créées par les travaux ou vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement, le parcage et l'entretien courant des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce point bas est relié à un décanteur déshuileur équipé d'un obturateur automatique . En cas d'impossibilité (matériel sur chenille), toutes les dispositions sont prises pour assurer des garanties équivalentes. Le gros entretien des engins est interdit sur site. Tout stockage de carburant est interdit sur site .

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Chaque véhicule devra contenir une réserve de produits fixants ou absorbants en cas d'écoulement d'hydrocarbures sur le site, une réserve de produits sera également disponible sur le site ainsi qu'un kit anti pollution.

IV - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

30.2 - Rejets d'eaux dans le milieu naturel

A) Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux de procédés des installations de traitement des matériaux et de la centrale à béton à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

B) Eaux susceptibles d'être polluées

Les eaux de ruissellement provenant de l'aire de stationnement et de ravitaillement des engins sont collectées et reliées à un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique avant d'être rejetées au milieu naturel.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel devront respecter les valeurs maximum suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température < 30° C ;
- MEST (NFT 90 105) < 35 mg/l ;
- DCO (NFT 90 101) < 125 mg/l ;
- Hydrocarbures (NFT 90 114) < 10 mg/l

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NFT 90.034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux rejetées font l'objet d'une analyse annuelle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.

C) Eaux domestiques

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément aux règles sanitaires en vigueur.

30.3 - Prélèvements

L'utilisation d'eaux pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisant l'économie.

En cas de raccordement au réseau public de distribution d'eaux potables, un dispositif anti-retour est mis en place.

Aucun forage ne sera réalisé sur le périmètre autorisé.

Article 31 - Pollution de l'air

31.1 - Poussières

I - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières

- les pistes et les zones de travail sur lesquelles évoluent les engins doivent être arrosées régulièrement par des installations fixes maintenues en bon état de fonctionnement ou par un système d'arrosage mobile ;
- la route d'accès reliant la carrière à la route N7 est revêtue et maintenue propre en permanence. Les plates-formes de traitement et de stockage des produits finis sont en état de propreté et d'humidification permanente ;
- les installations de traitement (broyeur, concasseurs, cribles ...) sont munis de dispositifs de capotage ou de confinement complétés si besoin par des dispositifs de brumisation ou d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières . Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage ;
- La totalité des bandes transporteuses seront capotées et les points de chute seront aménagés pour limiter les émissions de poussières (dispositifs de brumisation ou dispositifs équivalents).
- les stocks de produits fins seront réalisés en silos ou tous dispositifs équivalents en matière de protection contre les envols.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

III- Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte au moins trois points de mesures implantées de façon à respecter la norme NFX 43 007 et dont la localisation est soumise à l'approbation de l'inspection des Installations Classées.

Les mesures sont effectuées tous les mois par un organisme tiers compétent selon la norme NFX 43007. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées. Il comporte une analyse historique des évolutions et le plan de progrès éventuel. Les mesures mensuelles sont corrélées à la météorologie locale.

31.2 – Engins et véhicules de transport

Les engins et les véhicules de transport et de manutention utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du charroi dans et hors du site.

Article 32 – Risques

32.1- Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La formation du personnel à l'utilisation de ces équipements est assurée.

Ces équipements sont constitués au minimum :

- d'extincteurs bien visibles , facilement accessibles , appropriés aux risques et installés à bord des véhicules et à proximité des installations susceptibles de par leur nature d'être génératrices d'incendie .
- d'une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m³ . Une plate forme permettant la mise en aspiration d'un engin de lutte contre l'incendie doit de trouver à proximité immédiate de cette réserve .
- de réserves de sable meuble à proximité de l'aire de ravitaillement et des installations susceptibles d'être génératrice d'incendie ainsi que de pelles .

Les réserves d'eau de l'exploitation seront accessibles et exploitables en toutes circonstances par les engins de lutte contre l'incendie

Le débroussaillage autour des infrastructures (bureaux , installations, centrale ...) devra être réalisé sur une bande de cinquante mètres minimum et maintenu en l'état dans le temps .

Les consignes en cas d'incendie et/ou d'accident faisant apparaître les coordonnées des services compétents, seront établies et affichées de façon visibles sur le site.

Les accès et les abords du site sont constamment maintenus débroussaillés.

32.2 – Installations électriques

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera contrôlée au moins une fois par an par un organisme ou un technicien compétent. Un schéma de tous les réseaux sera établi par l'exploitant et régulièrement mis à jour.

Ces contrôles feront l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La traçabilité de la réalisation des travaux résultant des remarques émises à l'occasion de ces contrôles devra être assurée.

Article 33 - Suivi des déchets

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisées.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par les articles R 541-39 à R 541-54 du code de l'environnement relatifs au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

Article 34 - Nuisances sonores

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

34.1 - Niveaux sonores

En dehors des tirs de mines , les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés | Emergence admissible de 22h à 7 h Dimanches et jours fériés |
|---|---|--|
| Supérieur à 35 Db (A) mais inférieur ou égal à 45 Db (A) | 6 Db (A) | 4 Db (A) |
| Supérieur à 45 Db (A) | 5 Db (A) | 3 Db (A) |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 Db (A) pour la période de jour et 60 Db (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

34.2 - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

34.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

34.4 - Contrôles acoustiques

L'exploitant devra faire réaliser dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les 3 ans.

Les résultats des mesures (émergence et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 35 - Vibrations

35.1 - Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect des valeurs limites fixées ci-dessus est vérifié à chaque tir de mines réalisé sur la carrière. L'emplacement des points de mesure sera défini en concertation avec l'inspection des installations classées et les membres du comité de suivi prévu à l'article 26 du présent arrêté.

Les résultats de ces mesures seront conservés sur le site et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Le bilan des résultats est joint au rapport annuel d'activité et présenté au comité de suivi.

En outre, le respect des valeurs limites est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté ainsi que dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

Concernant la surveillance des effets sur la galerie du Canal de Provence :

- Une convention relative à la surveillance de la galerie sera établie entre l'exploitant et la société du Canal de Provence .
- Un forage sera implanté à proximité de celle ci , il sera réalisé et équipé de capteurs conformément aux directives de la société du Canal de Provence .
- Les plans de tir , leurs dates et heures seront communiqués pour information préalable à la société du Canal de Provence .
- Les vitesses particulières seront enregistrées à chaque tir . Les résultats des mesures seront consignés sur un registre spécifique .

35.2 – Autres vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Chapitre V - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRESENTES SUR LE SITE

Nonobstant l'ensemble des dispositions générales exposées ci-dessus, les prescriptions ci après sont applicables aux installations suivantes :

Article 36 – Installation de transit de produits minéraux solides

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 sont entièrement applicables à l'installation de transit de produits minéraux solides .

Chapitre VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 37 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 38 - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 39 - Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 40 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui pourra par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 41 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de douze mois à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Article 42 - Notification et Publication

- La présente décision sera notifiée au pétitionnaire.
- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée dans la mairie de Pourcieux pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture du VAR le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
- Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- Copie de la décision sera également adressée au conseil municipal des communes de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Ollières et Pourrières, situées dans le rayon d'affichage de l'enquête publique.
- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 43 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
La Sous-Préfète de l'arrondissement de Brignoles,
Le Maire de Pourcieux,
l'inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux Maires de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Pourrières et Ollières, ainsi qu'au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Régional des Affaires Culturelles, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Directeur de la Délégation des Routes, Transports, Ports et Forêts du Conseil Général, au Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé - délégation territoriale du Var et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Var .

Toulon, le

13 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Hervé GARDON

Pièces annexées à l'arrêté :

- I - Liste des critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes
- II - 9 plans, cartes et coupes

ANNEXE I

Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 21.3 du présent arrêté

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

| PARAMETRE | VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche |
|---|---|
| As | 0,5 |
| Ba | 20 |
| Cd | 0,04 |
| Cr total | 0,5 |
| Cu | 2 |
| Hg | 0,01 |
| Mo | 0,5 |
| Ni | 0,4 |
| Pb | 0,5 |
| Sb | 0,06 |
| Se | 0,1 |
| Zn | 4 |
| Chlorure (1) | 800 |
| Fluorure (1) | 10 |
| Sulfate | 1 000 (2) |
| Indice phénols | 1 |
| COT (carbone organique total) sur éluat (3) | 500 |
| FS (fraction soluble) (1) | 4 000 |

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

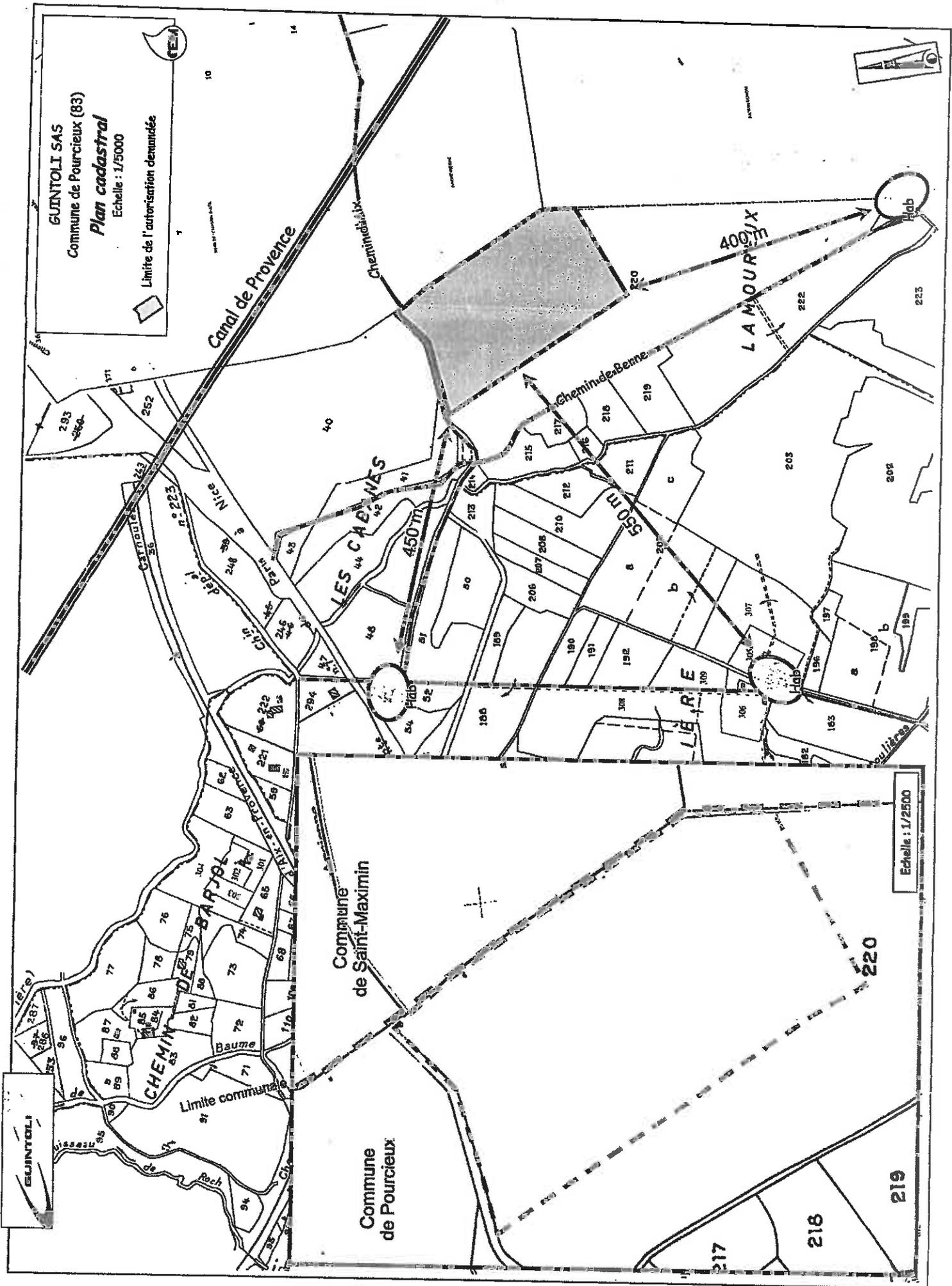
2° Paramètres à analyser en contenu total et valeur limites à respecter :

| PARAMETRE | VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec |
|--|--|
| COT (carbone organique total) | 30 000 (1) |
| BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) | 6 |
| PCB (polychlorophényles 7 congénères) | 1 |
| Hydrocarbures (C10 à C40) | 500 |
| HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) | 50 |

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

GUINTOLI SAS
Commune de Pourcieux (83)
Plan cadastral
Echelle : 1/5000

CEMA
Limite de l'autorisation demandée

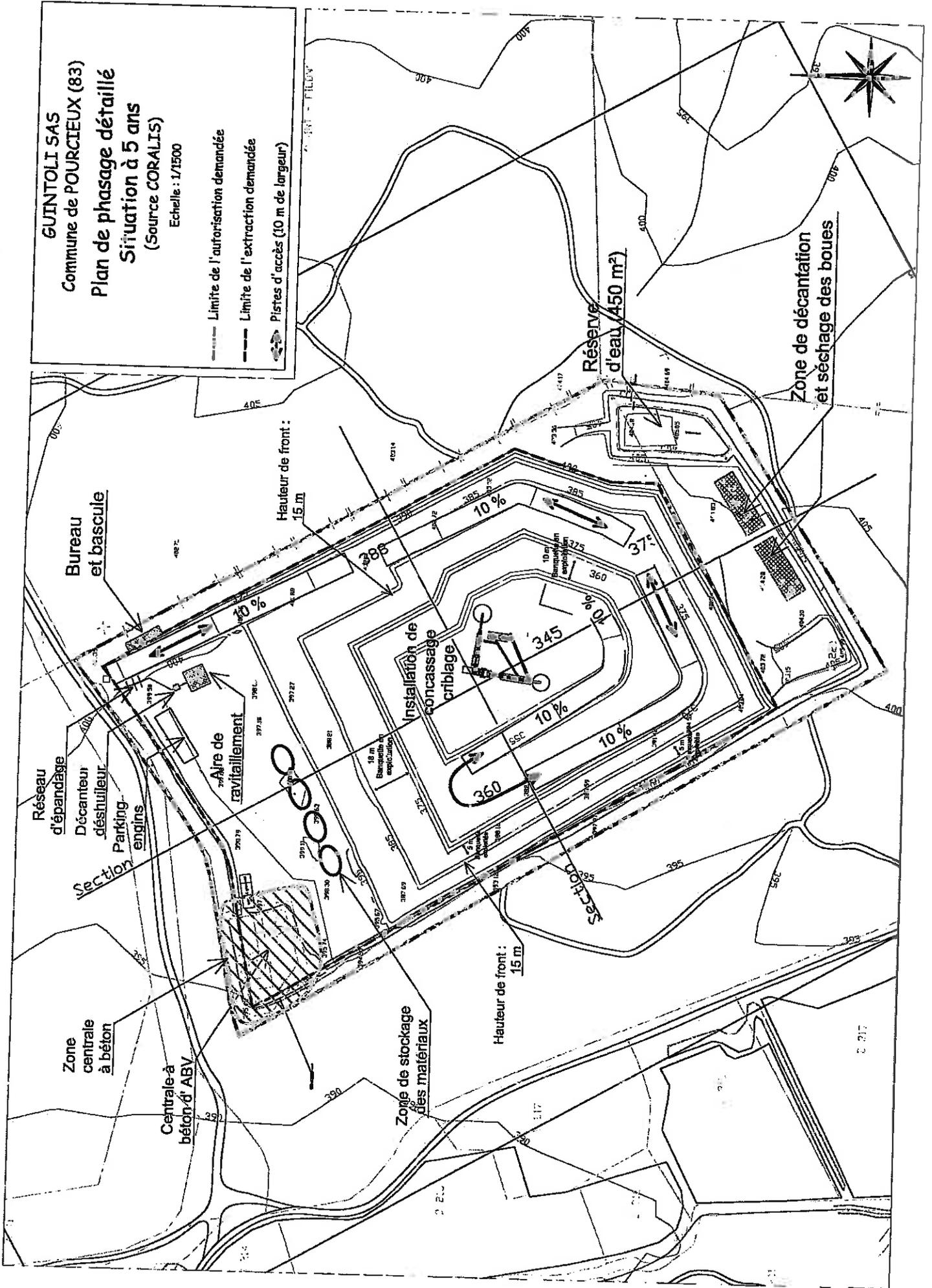


Echelle : 1/2500

GUINTOLI SAS
Commune de POURCIEUX (83)
Plan de phasage détaillé
Situation à 5 ans
 (Source CORALIS)

Echelle : 1/1500

- Limite de l'autorisation demandée
- - - Limite de l'extraction demandée
- Pistes d'accès (10 m de largeur)



GUINTOLI SAS
Commune de POURCIEUX (83)
Plan de phasage détaillé
Situation à 10 ans
(Source CORALIS)

Echelle : 1/1500

- Limite de l'autorisation demandée
- - - - Limite de l'extraction demandée
- Piste d'accès à la carrière
- - - - Accès à la centrale à béton d'ABV



Bureau
et bascule

Hauteur de front :
15 m

Installation de
concassage-
criblage

réserve d'eau

Zone de décantation
et séchage des boues

Parking
engins

Zone de stockage
des matériaux

Zone
centrale
à béton

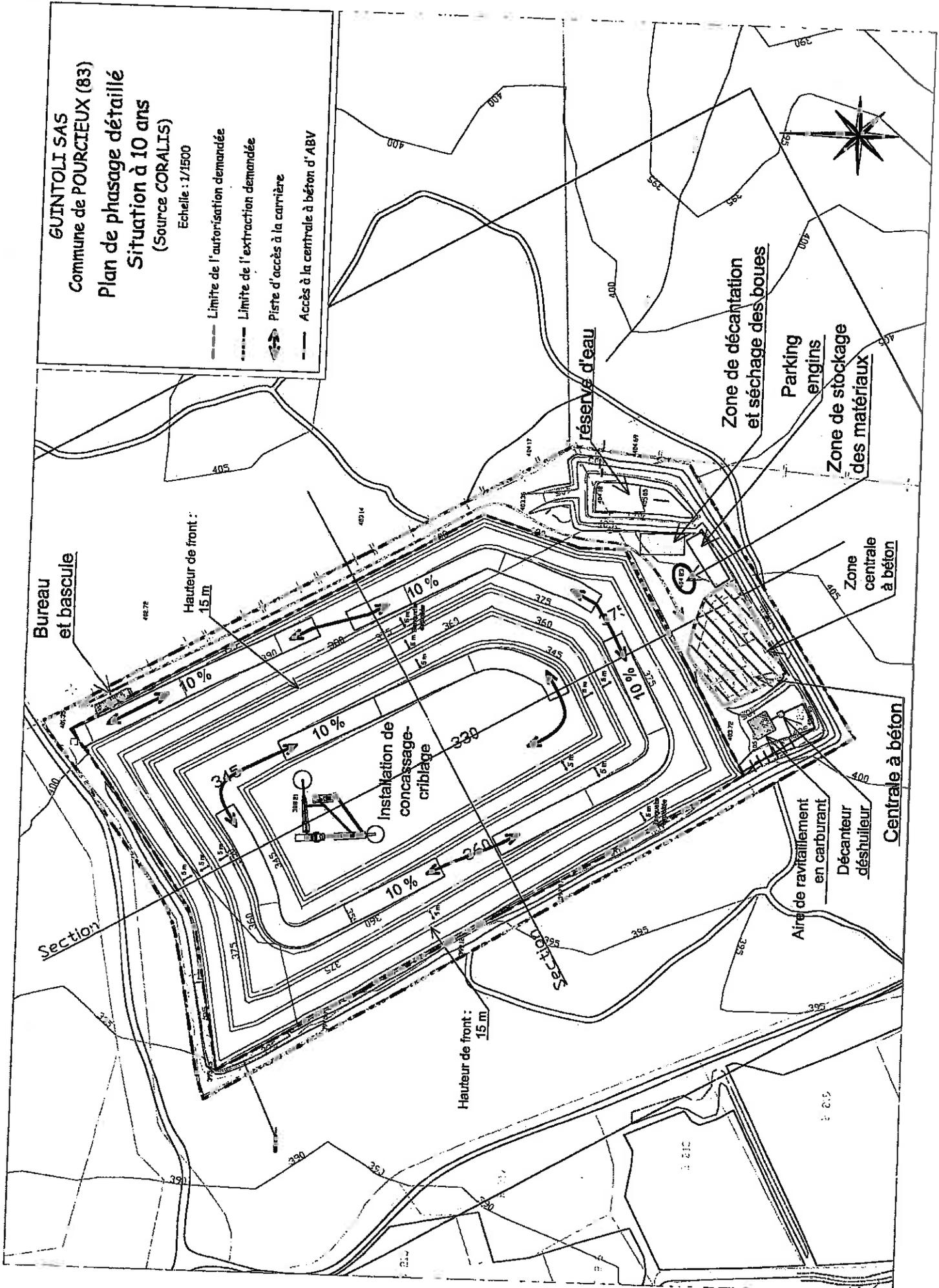
Centrale à béton

Aire de ravitaillement
en carburant

Décanteur
déshuileur

Section

Hauteur de front :
15 m



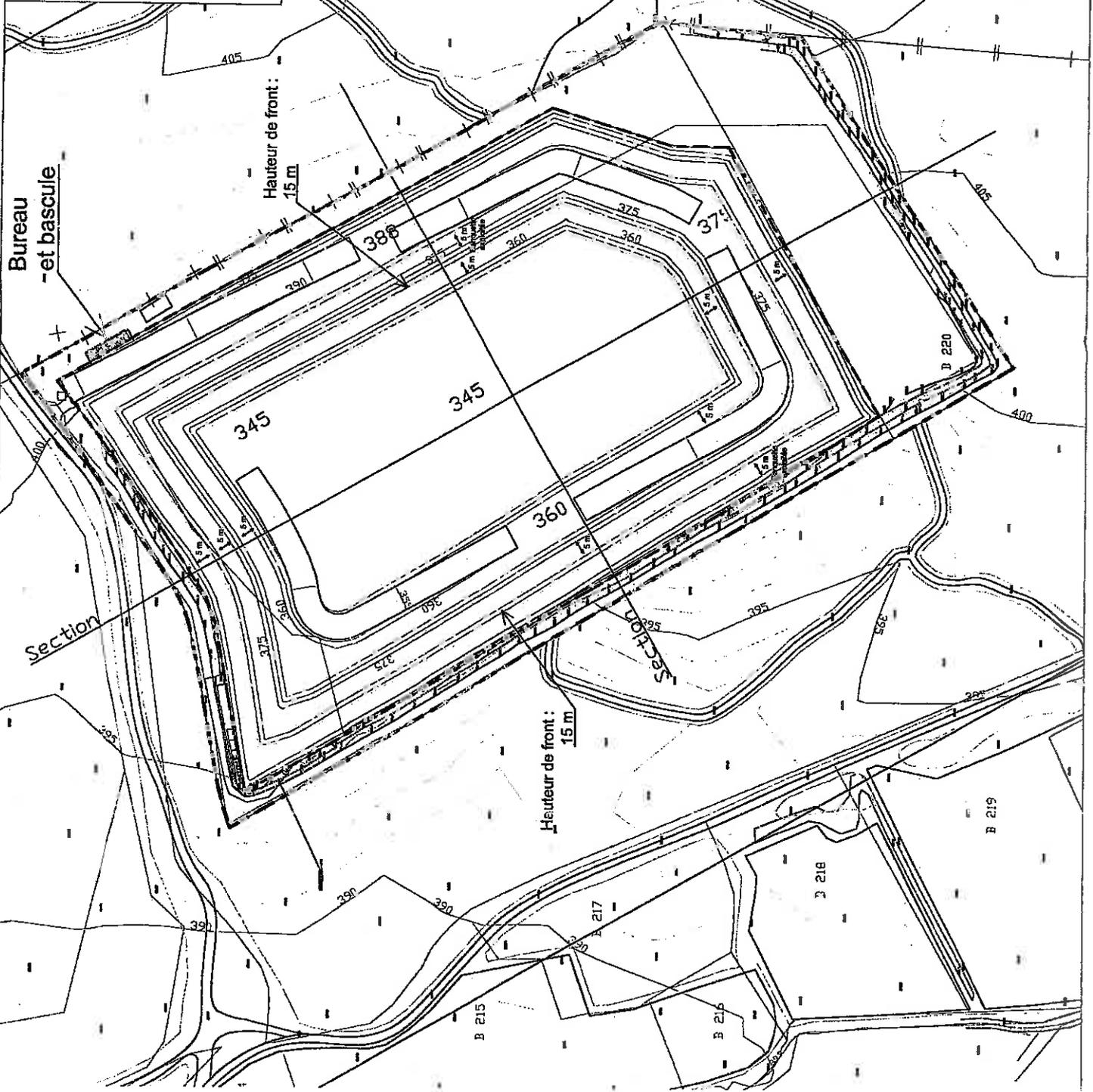
GUINTOLI SAS
Commune de POURCIEUX (83)
Plan de phasage détaillé
Situation à 12 ans
(Source CORALLIS)

Echelle : 1/1500

--- Limite de l'autorisation demandée

--- Limite de l'extraction demandée

* SAINT - PIERRE



GUNTOLI SAS
Commune de POURCIEUX (83)

Garanties financières
Phase quinquennale n° 1 de 0 à 5 ans

Echelle : 1/15000

— Limite de l'autorisation demandée

— Limite de l'extraction demandée

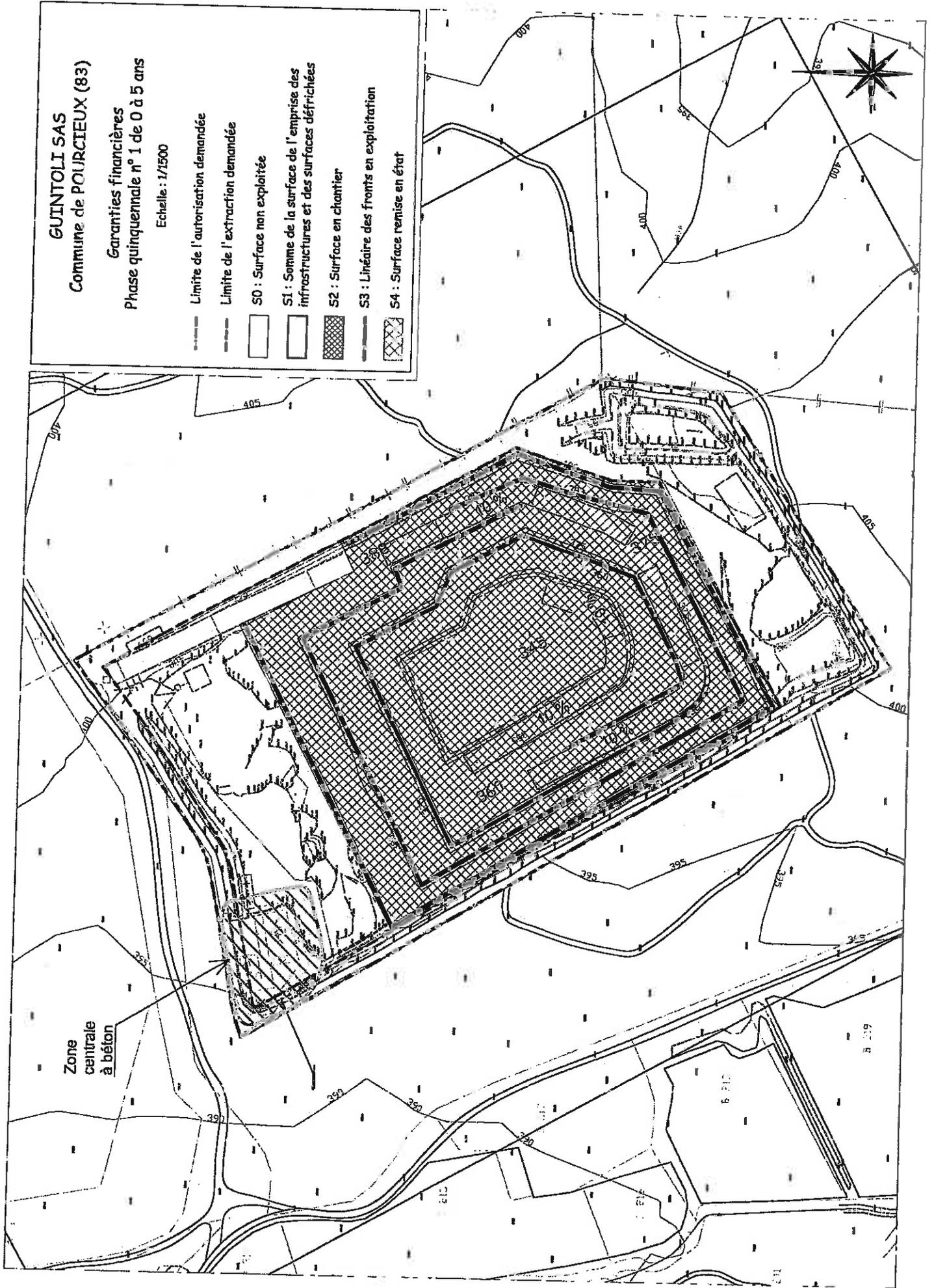
□ S0 : Surface non exploitée

□ S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées

▨ S2 : Surface en chantier

— S3 : Linéaire des fronts en exploitation

▩ S4 : Surface remise en état



GUINTOLI SAS
Commune de POURCIEUX (83)

Garanties financières
Phase quinquennale n° 2 de 5 à 10 ans
Echelle : 1/1500

----- Limite de l'autorisation demandée

----- Limite de l'extraction demandée

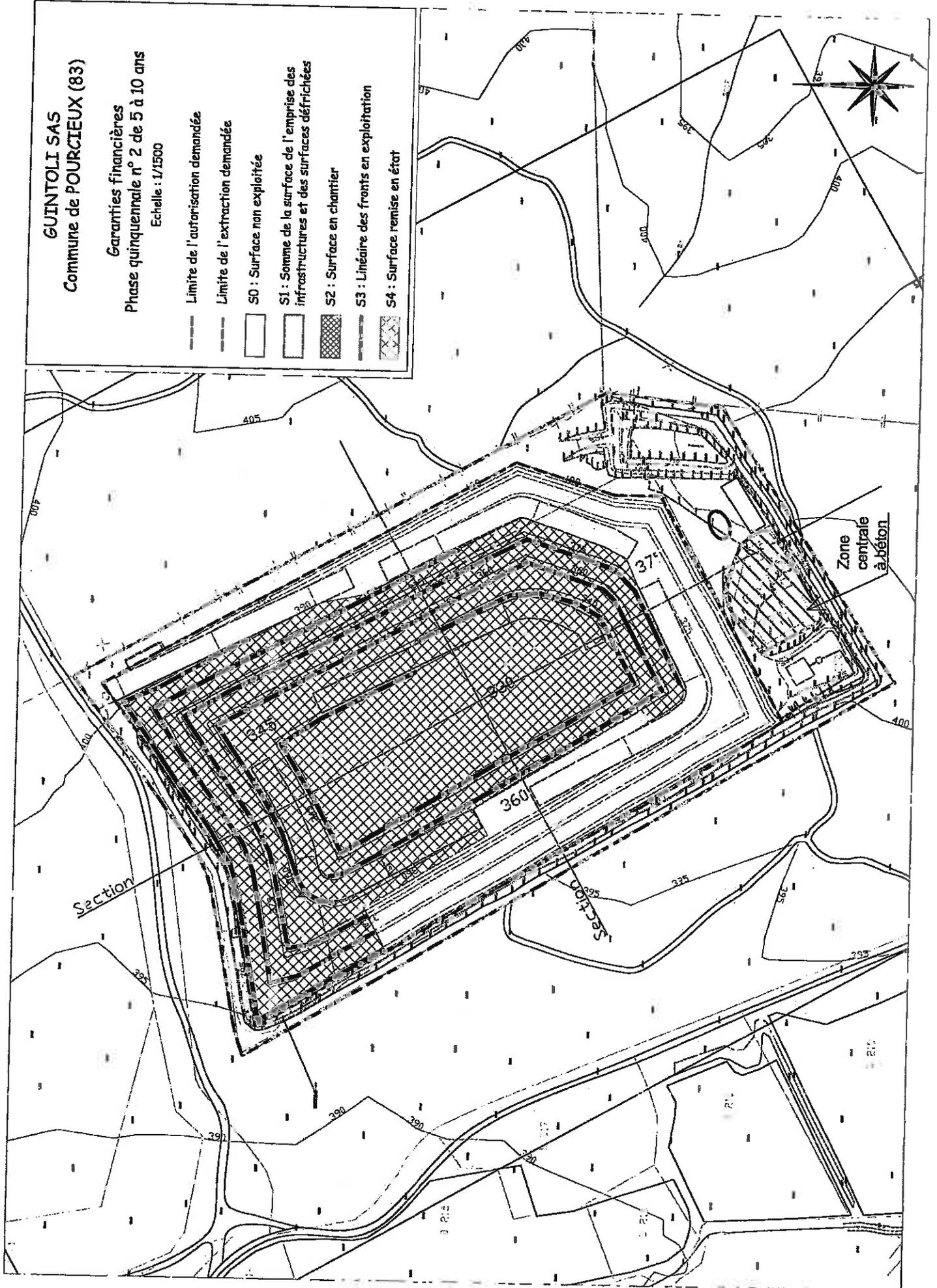
□ S0 : Surface non exploitée

□ S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées

▨ S2 : Surface en chantier

▨ S3 : Linéaire des fronts en exploitation

▨ S4 : Surface remise en état



GUINTOLI SAS
Commune de POURCIEUX (83)
Garanties financières
Phase n° 3 de 10 à 12 ans

Echelle : 1/1500

--- Limite de l'autorisation demandée

--- Limite de l'extraction demandée

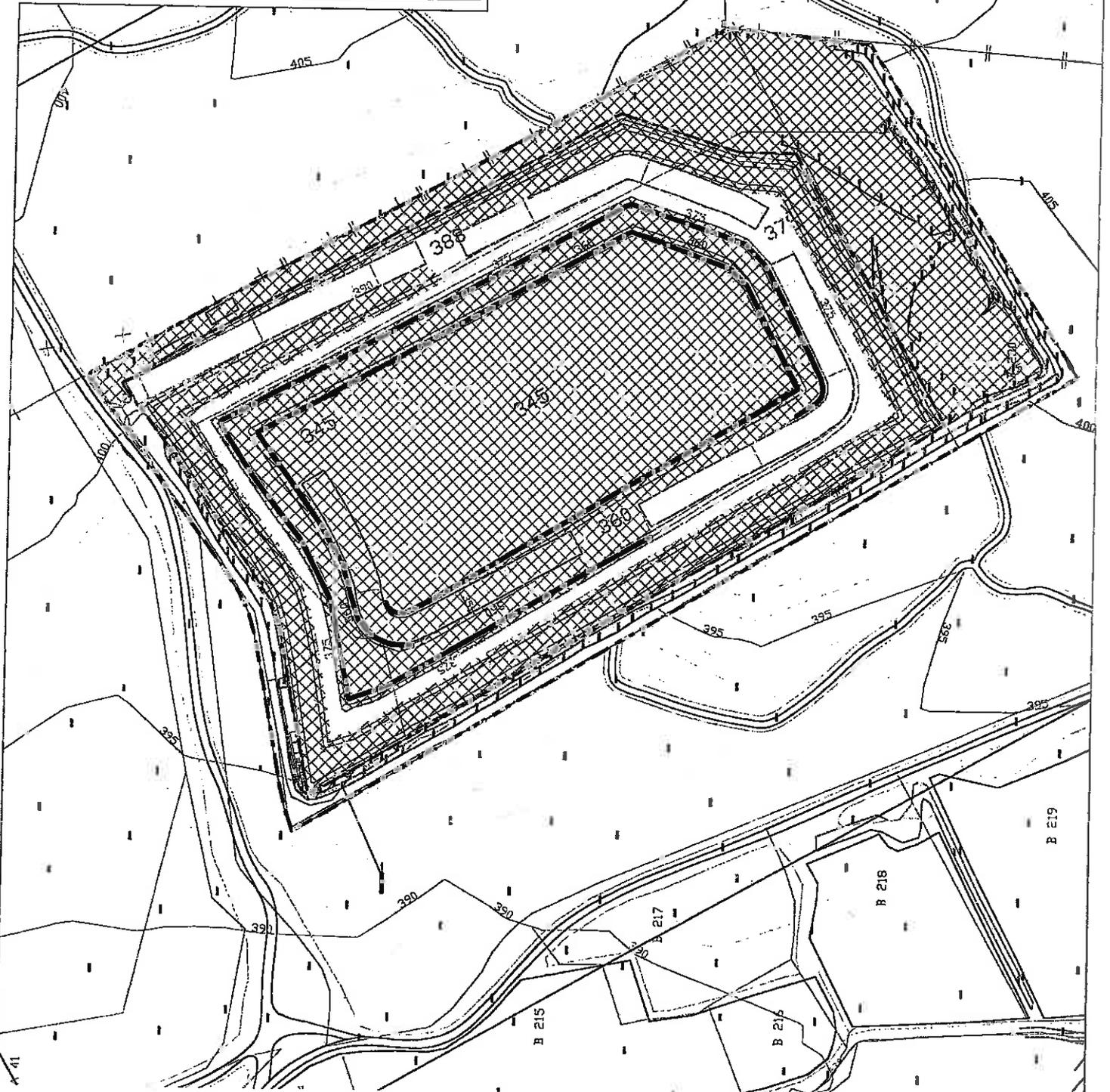
□ S0 : Surface non exploitée

□ S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées

▨ S2 : Surface en chantier

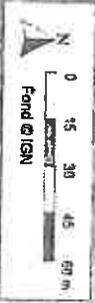
▨ S3 : Surface des fronts en exploitation

▨ S4 : Surface remise en état



Mise en dévins des prairies sèches

Panneau infos sur la voie Romaine



GUINTOLI SAS
Commune de Pourcieux (83)

Plan de masse des plantations

Source : Etude paysage AENE Pyssage



RECONSTITUTION D'ESPACE NATUREL



Eboulis et zones d'enrichissement nord et ouest : reboisement naturel ou plantations forestières de chênaie

Fond de fosse : prairie sèche avec affleurement de dalle rocheuse. Nivellement fin pour créer une zone humide de concentration des eaux de ruissellement

Points bas humide temporairement ~ Etanchéité à l'argile et recolonisation naturelle

Eboulis sud - zone pierreuse, ensoleillée favorable aux reptiles

Fracturation des trisbermes pour re végétalisation naturelle

GARRIGUE SUR LES ZONES A ENJEUX PAYSAGERS DE PERCEPTION



Talutage du front est et plantation de jeunes plants forestiers de garrigue mélangée (arbutier, cade, térébinthe, alatern, cistes, romarin ...) et chênaie verte

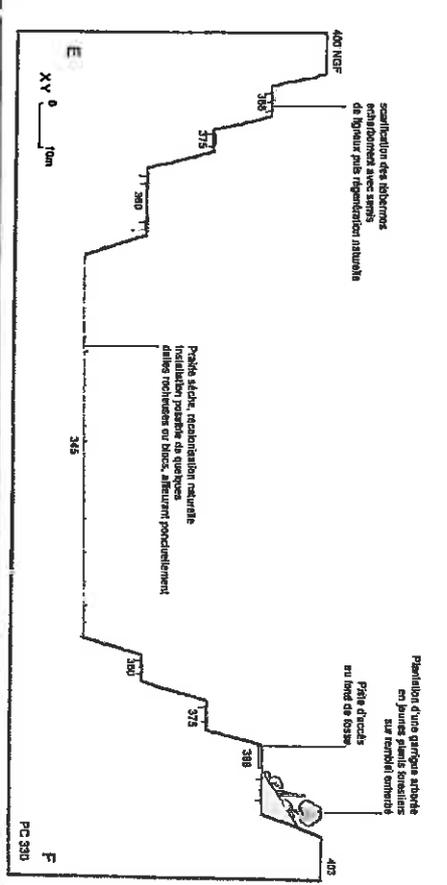
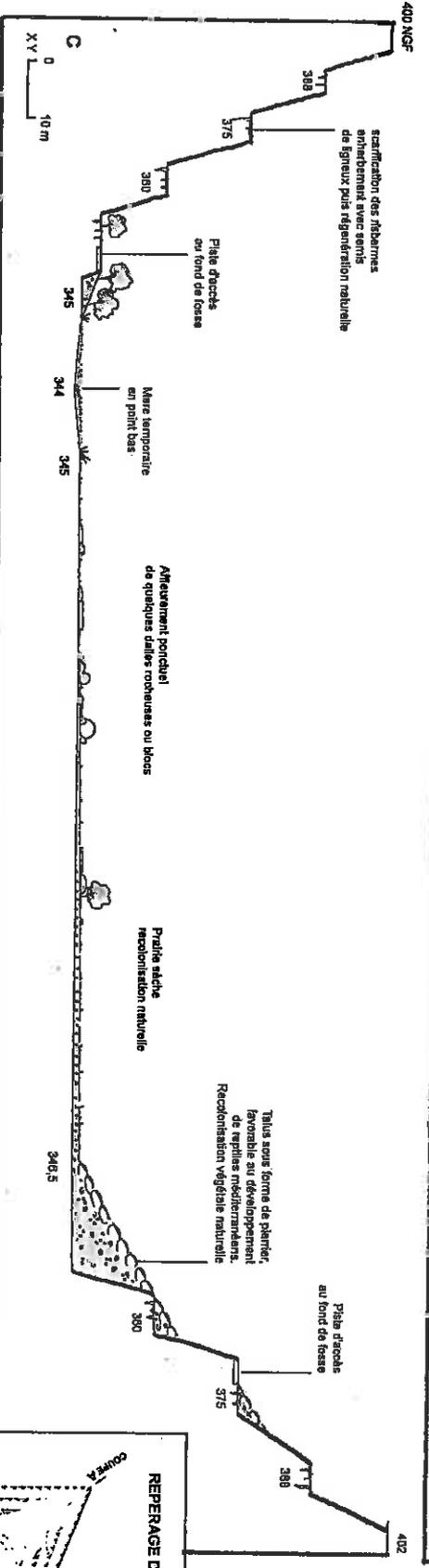
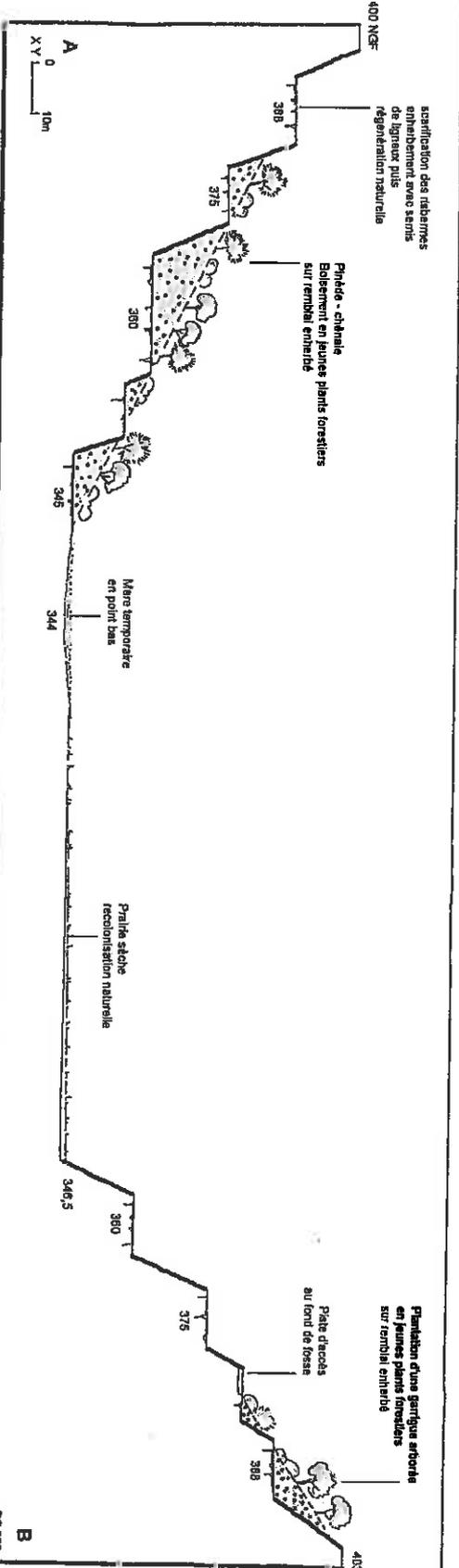


En périphérie de fosse, recolonisation naturelle de la garrigue, entretien par débroussaillage alvéolaire et plantation de cépées de chênes verts

MISE EN CULTURE : TRUFFIERE



Truffière de chênes verts, chênes pubescents et noisetiers en mélange. Plants mycorhizés écartement 3m



GUNTOLI SAS
Commune de Pourcieux (83)
Coups du site réaménagement
Source : Etude paysagère AKENE Paysage

